



Ville de
THEOULE-SUR-MER

Services Techniques

ARRETE N° 2026-216

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux de remplacement d'un support béton au 40 boulevard Corniche d'or

Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2213-5, et L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R 610-5 et 131-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 11 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'autorisation du Conseil Départemental SDA LOC MAN 2026-9-349 en date du 22 septembre 2026 ;

VU l'arrêté municipal n° 4417 du 13 mars 2014 portant sur la réglementation de tonnage et sur l'ensemble du domaine de la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n°2026-40 portant délégation de signature en date du 13 avril 2026 ;

VU la demande de la société ENEDIS, 27 chemin des FADES, 06110 le Cannet, représentée par Madame SAISON Cécile, sollicitant une autorisation de voirie pour procéder au remplacement d'un support béton accidenté au 40 boulevard Corniche d'or ;

CONSIDERANT que la société AZUR TRAVAUX, 2292 chemin de l'ESCOURS, 06480 la colle sur loup, représentée par Monsieur MURTINI, sera en charge des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des personnes et des véhicules afin que soient réalisés, dans les meilleures conditions de sécurité, des travaux de génie civil ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise procédera au remplacement d'un support béton accidenté du lundi 5 octobre au vendredi 9 octobre 2026 de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation au droit du chantier seront gérés par l'entreprise de travaux et réglementée comme suit :

- La circulation sera alternée par **feux tricolores de chantier** ;
- La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit des travaux ;
- Le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux liés au chantier, sera strictement **interdit** ;
- Le cheminement des piétons devra être maintenu en toute sécurité.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour permettre promptement le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les signalisations correspondantes au besoin des travaux seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Ces signalisations seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux qui demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents, dégâts et dommages, à des tiers ou sur le domaine public routier, qui pourraient survenir du fait du chantier, conformément à l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ce durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les prescriptions énoncées seront considérés comme gênants verbalisés et mis en fourrière conformément à l'article R325-12 du code de la route.

ARTICLE 5 : La société AZUR TRAVAUX devra s'assurer de laisser la voirie en parfait état de propreté durant toute la durée de son utilisation. Elle devra également s'assurer de la remise en état de la chaussée à la fin de l'occupation en cas de dégradation ;

ARTICLE 6 : Le Maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible d'allonger la durée des perturbations de la circulation ou si les injonctions données par les agents communaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services, les Services Techniques, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer et Pégomas, ainsi que la Police Municipale, ainsi que l'entreprise de travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 21/09/2026



Thierry SAES
Adjoint
Délégué à la sécurité